

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc ».

## 9<sup>ème</sup> période de candidature

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version.**

**Q1 [02/09/2019]** : J'ai construit une centrale PV de 100kWc sur un bâtiment m'appartenant il y a deux ans, et en ce moment je suis en train d'augmenter la puissance pour remplir la toiture. Pour ça j'ai créé une entreprise Automic SASU. J'ai tout fait moi-même. Les papiers, permis, calculs, demandes, installation, câblage, etc. Sauf la visite de contrôle pour le Consuel bien entendu!

Maintenant je voudrais construire une deuxième centrale PV de 250kW sur deux bâtiments agricoles. Mais le cahier des charges semble m'exclure car je ne suis pas un entreprise certifié ou qualifié. Est-ce que vous pouvez m'expliquer s'il y a moyen que je puisse être éligible à cet appel d'offres sans les obligations qui semblent être conçues pour les installateurs de très grands tailles? Les différences sont importantes. En première, je ferai une installation en deux ans au lieu de plusieurs centaines par an! Et deuxième, si je la construis, ça restera à moi (l'entreprise) du coup il n'y a pas de 'client' tiers à protéger.

L'alternative est de construire en première lieu un 100kW, puis 18mois plus tard une autre, et puis finalement 50kW de plus... même résultat mais beaucoup moins efficace pour moi, Enedis, et l'Etat (sans oublier le monde).

**R** : Pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, il est impératif de disposer d'une qualification professionnelle ou d'une certification pour la réalisation d'installations photovoltaïques (cf. paragraphe 6.5 du cahier des charges).

**Nous vous rappelons que depuis le 31 décembre 2017, le producteur d'une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 100 kWc sur un bâtiment doit fournir le certificat attestant de la qualification ou de la certification professionnelle de l'installateur conformément aux dispositions de l'Annexe 5 de l'arrêté ministériel du 9 mai 2017.**

---

**Q2 [09/09/2019]** : Nous développons 1 projet PV de 250 kWc, est-il envisageable de modifier la structure/volume du bâtiment, ainsi d'effectuer un permis modificatif sans toutefois modifier la puissance déposée.

- Est-ce que le tarif du projet obtenu à l'appel d'offres peut être remis en cause ?

**R** : En application du paragraphe 6.3 du cahier des charges, le candidat doit réaliser l'Installation conformément aux éléments du dossier de candidature. Pour rappel, les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre (cf. paragraphe 3.2.3). Il vous est possible de demander un permis de construire modificatif. Toutefois, les modifications des éléments de l'offre postérieurement à la désignation du lauréat ne doivent pas conduire à un changement d'implantation du bâtiment (cf. paragraphe 5.4.5 du cahier des charges), ni à une modification du prix à la hausse (cf. paragraphe 5.4 du cahier des charges).